



DEPARTEMENT  
DE LA GUADELOUPE  
\*~\*~\*~\*~\*~\*

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité  
\*~\*~\*~\*~\*~\*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

L'An deux mille vingt - trois, le mardi 11 avril 2023, à quinze heures, le Conseil Municipal de la Commune de l'ANSE-BERTRAND s'est réuni à la salle de Délibération de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Edouard DELTA, Maire, suite à la convocation d'urgence adressée le mercredi 05 avril 2023.

**Nombre de conseillers en exercice : 27**

**Etaient présents : 22**

Edouard DELTA, Georges BELIA, Ninetta TEL ELEORE, Jacky DAULCLE, Christian TEL, Marie-Laure MOESTUS, Denis CORNEILLE, Catrina BREDON, Adélaïde MOYSAN, Lydia PETILAIRE, Olga BERAL, Marianne TEL, Paul VOUSEMER, Max BYRAM, Sylviane ITHANY, Leslie LUVIN, Félix IREP, Hugues ERHARD, Daniel MOUSTACHE, Amédée ENODIG, Nadège RABEL, Hervé HIRA

**Etaient absents et ayant donné procuration : 03**

Martine DIDIER POTOR ayant donné procuration à Edouard DELTA  
Marie-Louise EURICLIDE ayant donné procuration à Olga BERAL  
Viviane MIMIFIR ayant donné procuration à Marie-Laure MOESTUS

**Etaient absents : 02**

Bernadette ANNE-MARIE, Alain RELIMIEN

**Secrétaires de séance** : Ninetta ELEORE et Catrina BREDON

Le quorum requis étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

**ORDRE DU JOUR :**

**N° 01 – Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du jeudi 30 Mars 2023.**

**N°02- Vente de terrain communal ~ parcelle AZ 1251 issue de 1074**

**N° 03- Vente de terrain communal ~ parcelle BA 344**

**N° 04 – Délibération du conseil municipal déclarant le bien cadastré BA 30 en état d'abandon manifeste**

**N° 05 – Débat d'orientation budgétaire (DOB)**

**N° 06 – Taux d'imposition communaux 2023**

**Délibération N° 01- Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du jeudi 30 mars 2023.**

Je vous prie de trouver en annexe le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du jeudi 30 mars 2023.<sup>1</sup>

Pas d'observations des élus

Après débat, le conseil municipal délibère :

Avec 21 POUR : Edouard DELTA, Martine DIDIER POTOR (représentée), Georges BELIA, Ninetta TEL ELEORE, Jacky DAULCLE, Marie-Louise EURICLIDE (représentée), Christian TEL, Marie-Laure MOESTUS, Denis CORNEILLE, Catrina BREDON, Adélaïde MOYSAN, Lydia PETILAIRE, Olga BERAL, Marianne TEL, Paul VOUSEMER, Viviane MIMIFIR (représentée), Max BYRAM, Sylviane ITHANY, Leslie LUVIN, Félix IREP, Hugues ERHARD,

Et 04 ABSTENTIONS : Daniel MOUSTACHE, Amédée ENODIG, Nadège RABEL, Hervé HIRA

**DECIDE**

**Article 1** : D'adopter le procès-verbal du conseil municipal du jeudi 30 mars 2023.

**DELIBERATION N°02- Vente de terrain communal - parcelle AZ 1251 issue de la AZ 1074**

Vu la délibération n°06 du 12 mai 2010 intitulé : Révision des prix des terrains communaux,

---

<sup>1</sup> Annexe 2 Procès-verbal du conseil municipal du jeudi 30 mars 2023

Vu la demande de Madame Sylvie DONA,

Considérant que la parcelle se situe en dehors d'un lotissement,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de vendre la parcelle AZ 1251 de 56m<sup>2</sup> à Madame Sylvie DONA.

Un avis des domaines est joint en annexe 2.

Le prix du m<sup>2</sup> est fixé à 40 euros.

Observations des élus :

Monsieur ENODIG dit ne pas comprendre le plan et dit que la clôture de Madame BARBA se trouve à côté de la parcelle vendue. Il serait préférable pour éviter de créer un trouble entre les deux voisinages de vendre la bande qui passe devant la clôture de Madame BARBA à cette dernière et le reste à Sylvie DONA.

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu Madame BARBA et qu'elle n'a pas sollicité l'achat.

Madame RABEL dit que juridiquement cela ne pose pas encore de problème et propose de vendre la petite bande devant la clôture à Madame BARBA et le reste à Madame DONA.

Monsieur BELIA arrive à 15h33

Monsieur BYRAM arrive à 15h36

Monsieur CORNEILLE demande si avec ces éléments, il ne faudrait pas envoyer la police ou le service technique pour constater les choses.

Monsieur le Maire demande au responsable du service technique s'il peut apporter des précisions.

Le responsable du service technique précise qu'une bande de terrain a été laissée pour l'éventuel construction d'un trottoir : le bornage a été réalisé par un géomètre, la pointe en biseau n'est pas dans la vente. Il a eu l'occasion de se rendre sur le terrain pour vérifier. La clôture qu'a installé Madame DONA respecte le plan de géomètre. Il précise que s'agissant des difficultés d'élagage que Madame BARBA doit élaguer depuis son terrain et demander l'autorisation si elle veut élaguer depuis le terrain de la voisine.

Monsieur le Maire précise avoir en effet fait appel à un géomètre expert et qu'après réception de Madame BARBA avoir demandé au service technique de vérifier sur le terrain que tout a été respecté.

Après débat, le conseil municipal délibère :

Avec 21 POUR : Edouard DELTA, Martine DIDIER POTOR (représentée), Georges BELIA, Ninetta TEL ELEORE, Jacky DAULCLE, Marie-Louise EURICLIDE (représentée), Christian TEL, Marie-Laure MOESTUS, Denis CORNEILLE, Catrina BREDON, Adélaïde MOYSAN, Lydia PETILAIRE, Olga BERAL, Marianne TEL, Paul VOUSEMER, Viviane MIMIFIR (représentée), Max BYRAM, Sylviane ITHANY, Leslie LUVIN, Félix IREP, Hugues ERHARD,

**Et 04 CONTRE :** Daniel MOUSTACHE, Amédée ENODIG, Nadège RABEL, Hervé HIRA

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser la vente de la parcelle AZ 1251 issue de la AZ 1074 d'une superficie de 56m<sup>2</sup> à 40€ le m<sup>2</sup> à Madame Sylvie DONA.

**Article 2 :** D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et à prendre toutes décisions ou les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

**Délibération N° 03- Vente de terrain communal ~ parcelle BA 344**

Vu la demande de Monsieur Francius BYRAM (régularisation),

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de vendre la parcelle BA 344 de 676M<sup>2</sup> à Monsieur Francius BYRAM.

Un avis des domaines est joint en annexe 4.

Le prix du m<sup>2</sup> est fixé à 30 euros ;

Observations des élus :

Monsieur ENODIG demande si on vend ou s'il a déjà acheté.

Monsieur le Maire explique que Monsieur BYRAM occupe déjà le terrain mais qu'il régularise en achetant.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser la vente de la parcelle BA 344 d'une superficie de 676m<sup>2</sup> à 30€ le m<sup>2</sup> à Monsieur Francius BYRAM.

**Article 2 :** D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et à prendre toutes décisions ou les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

**DELIBERATION N° 04- Délibération du conseil municipal déclarant le bien cadastré BA 30 en état d'abandon manifeste**

Vu les articles L 2243-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°06 du conseil municipal en date du jeudi 18 février 2021 autorisant à mettre en place la procédure de parcelle en état d'abandon manifeste pour la parcelle BA 30,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le rapport établi en avril 2021 par le bureau d'études techniques *Caraïbes structures EURL*

Vu le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste du 29 avril 2022 concernant l'immeuble édifié sur la parcelle BA 30,

Vu la notification du procès-verbal provisoire constatant l'état d'abandon manifeste du 29 avril 2022 effectuée le 01 juin 2022 en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Michel Ernest PARVIN et Madame Andréa Marie-Louise PARVIN, le 03 juin 2022 (plis avisés non réclamés)

Vu la publication en date du 10 mai 2022 dans le journal *France Antilles* du procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste du 29 avril 2022,

Vu la publication en date du 13 mai 2022 dans le journal *Le courriel de Guadeloupe* du procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste du 29 avril 2022,

Vu le certificat d'affichage en date du 06 mai 2022 certifiant que le procès-verbal provisoire constatant l'état d'abandon manifeste du 29 avril 2022 a fait l'objet d'un affichage sur l'immeuble cadastré BA 30, le 04 mai 2022,

Vu le certificat d'affichage en date du 02 janvier 2023 certifiant que le procès-verbal provisoire constatant l'état d'abandon manifeste du 29 avril 2022 a fait l'objet d'un affichage en mairie du 04 mai 2022 au 29 décembre 2022,

Vu le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste du 07 décembre 2022 concernant l'immeuble édifié sur la parcelle BA 30.

Vu la notification du procès-verbal définitif constatant l'état d'abandon manifeste du 07 décembre 2022 effectuée le 11 janvier 2023 en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Michel Ernest PARVIN et Madame Andréa Marie-Louise PARVIN, le 11 janvier 2023,

Vu la publication en date du 09 janvier 2023 dans le journal ~~France Antilles~~ du procès-verbal définitif de l'état d'abandon manifeste du 07 décembre 2022,

Vu le certificat d'affichage en date du 23 mars 2023 certifiant que le procès-verbal définitif constatant l'état d'abandon manifeste du 07 décembre 2022 a fait l'objet d'un affichage en mairie du 29 décembre 2022 au 23 mars 2023,

Considérant que les procès-verbaux dressés à titre provisoire le 29 avril 2022 et définitif le 07 décembre 2022 relatifs à l'immeuble édifié sur la parcelle BA30 n'ont fait l'objet d'aucune suite de la part du propriétaire dans les délais impartis. En effet, le propriétaire n'a exécuté aucun des travaux prescrits dans les trois mois suivant la notification et la publication du procès-verbal provisoire, ni depuis l'intervention du procès-verbal définitif,<sup>2</sup>

Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant que la parcelle BA30, après son acquisition par la commune et la démolition du bâti existant pourrait être affectée à un projet de Maison de Santé qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'équipement des déserts médicaux soutenue par l'ARS, notamment la création d'un parking définit comme suit et dont le dossier descriptif est annexé aux présentes :

L'opération consiste en la construction d'un bâtiment de 2 niveaux (RDC + 1er étage) à destination d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle sur la parcelle cadastrée BA31 et un parking sur la parcelle cadastrée BA30.

La surface du bâtiment est de 328m<sup>2</sup> dont 4 cabinets de médecins généralistes, 1 cabinet dentaire, des cabinets paramédicaux et une zone de parking d'une surface de 180m<sup>2</sup> avec un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite.

La construction de cet équipement vise à assurer l'offre de soins sur la commune de l'Anse-Bertrand touché par des problématiques d'accès aux soins.

Considérant que le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, sera mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois auprès du secrétariat général en mairie les lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 13h00, appelé à formuler ses observations sur place ou par courrier électronique à l'adresse mail [commune@mairieansebertrand.fr](mailto:commune@mairieansebertrand.fr)

#### Observations des élus :

Le report du point est demandé par Madame RABEL car elle n'a pas trouvé d'approbation du conseil municipal du PV de la séance du 18 février 2021.

Monsieur le Maire indique que la commune est accompagnée par l'EPF que toute la procédure a été faite correctement.

---

<sup>2</sup> Les documents relatant la procédure sont en annexe 4

Madame RABEL précise qu'elle ne remet en cause la procédure mais ~~les débats en séance doivent être~~ approuvés et pour cette séance du 18 février 2021 elle n'a pas de PV approuvé. Elle demande juste un report du point afin de permettre de délibérer sur l'approbation du PV du 18 février 2021 avant de délibérer sur le point 4. Cela demande juste un report de 10 jours.

Monsieur le Maire demande à ce que l'administration vérifie l'existence ou non de l'approbation de ce PV en séance.

Monsieur le Maire indique que ce PV n'a pas été retrouvé par l'administration. Il s'agissait de la séance du conseil municipal qui s'était tenue juste avant la grève de 9 mois qu'a connu la commune. De ce fait, la proposition de report du point est acceptée.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

#### DECIDE

Article 1 : Reporter ce point à une autre séance.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Sous-Préfet de Pointe-A-Pitre. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Délibération N° 05- Débat sur les orientations Budgétaires 2023 de la commune de l'Anse Bertrand

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L.5622-3

**Considérant** que le débat d'orientation budgétaire est la première étape obligatoire du cycle budgétaire annuel de la Commune.

**Considérant** que ce débat permet à l'assemblée de discuter sur les grandes orientations qui présideront à l'élaboration du budget 2023.

**Considérant** que ce débat est l'occasion pour les élus d'examiner les perspectives budgétaires, de débattre de la politique d'investissement et la stratégie financière et fiscale.

**Considérant** que pour aborder les grandes orientations budgétaires il convient de s'appuyer sur le rapport de présentation des orientations budgétaires (ROB) annexé à la présente délibération.

**Considérant** que ce rapport donne lieu à un débat qui est acté par le vote d'une délibération relatant les différents points abordés.

Observations des élus : La lecture du rapport est faite successivement par Messieurs Olga BERAL, Jacky DAULCLE et Denis CORNEILLE

Monsieur ENODIG sur la page 31 dit qu'il n'y a pas de stratégie pour diminuer le déficit et alléger les impôts.

Il rajoute qu'on ne peut pas comparer le CA des années précédentes avec le CG 2022 car dans le CA, il y a également les restes à réaliser.

S'agissant de la page 38, il demande comment comprendre que l'allocation compensatrice versée par la commune ...

*Correction demandée par l'élu : ... depuis 2016 n'a pas été utilisée pour assainir la situation financière de la commune et faire baisser le taux des impôts locaux*

*La Maire rappelle qu'il avait indiqué que l'atténuation des charges vient en diminution de la Commune. Cela faisait à peu près 2 millions et que sans ça il aurait fallu rajouter 2 millions par la Commune.*

Pour la page 31, Monsieur le Maire explique que les chiffres présentés sont les chiffres officiels. Cependant, le CA 2022 n'ayant pas encore été voté, il ne présente pas les chiffres en revanche, le CG du comptable donne une indication.

Monsieur le Maire rajoute que pour la page 38 : Anse-Bertrand et Port-Louis ont bénéficié pendant 8 ans de l'exonération des charges transférées. Que pendant 8 ans la commune n'a pas payé 2 millions € et qu'à compter de 2023, nous devons payer les 297 692 €.

Madame RABEL indique qu'ils ne voulaient pas savoir en quoi consistait l'exonération mais pourquoi malgré ces exonérations, comment se fait-il qu'on soit encore là.

Monsieur le Maire interpelle Monsieur ENODIG en lui précisant qu'il était au pouvoir en 2013, que lorsque lui est arrivé en 2014 le déficit était de 6,3 millions et en 2022 de 500 000 euros.

Monsieur ENODIG indique que ce chiffre de 6,3 millions a été affirmé par Monsieur le Maire mais qu'il ne s'agissait pas des chiffres de la CRC.

Monsieur le Maire répond que ce n'est qu'après élagage (en enlevant les projets avec un budget non bouclé) que le déficit est tombé 3,8 millions.

Monsieur MOUSTACHE affirme qu'il y a beaucoup de chiffres de 2017 à 2022 mais peu en 2023 que la réglementation est claire, il faut des éléments d'analyse perspective. Il faut des visibilitées.

Madame RABEL dit que le ROB est le même depuis 3 ans et fait notamment référence à l'élargissement des bases fiscales sans donner des précisions, elle aimerait avoir des précisions.

Monsieur le Maire invite tout le monde à consulter l'état 1259 afin d'observer que la base d'imposition est plus importante de 500 000 euros à peu près.

Il précise que le travail qu'à réalisé la commune devrait permettre un ~~élargissement plus important~~ mais que la DRFIP connaît des difficultés pour saisir le travail. Qu'il reste donc des perspectives pour l'élargissement.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

### DECIDE

**Article 1 :** De prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2023.

**Article 2 :** De voter l'existence du rapport visé à l'article L2312-1 du CGCT sur la base duquel s'est tenu ce débat (annexé à la présente délibération).

### DELIBERATION N° 06- Taux d'imposition communaux 2023

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Rapport d'orientation budgétaire ;

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer chaque année sur le taux des trois impôts directs locaux pour déterminer le montant à percevoir au titre de l'année en cours.

Considérant qu'à partir de cette année 2023, plus aucun foyer ne paiera de Taxe d'Habitation sur sa résidence principale. En revanche, la réforme sur la taxe d'habitation ne s'applique pas aux résidences secondaires.

Considérant qu'en 2023, il aura à se prononcer sur le taux de la Taxe foncière bâtie TFB et le taux de la taxe foncière non bâtie. Le montant compensatoire alloué pour la Taxe d'habitation est géré par l'Etat.

Observations des élus :

Le Maire indique qu'il est important de consulter l'annexe car il existe sur l'état 1259 des recettes indépendantes des taux votés.

En 2022, le montant des produits fiscaux était de 4 061 767 et dans le rapport concernant la partie fiscalité a été présenté les charges transférées qu'il faut désormais payées sont de 297 692 €.

L'Etat a également augmenté le salaire des fonctionnaires en aout 2022 (le point d'indice).

Il y a également eu une augmentation des coûts avec la guerre en Ukraine.

L'Etat a calculé le surcout afin de verser des fonds exceptionnels.

En 2023 l'Etat ne payera pas ce surcout, c'est la commune qui devra dans son budget l'intégrer ainsi que l'absence d'exonération de l'indemnité compensatrice à la CANGT.  
Pour boucler convenablement le budget, il faut donc plus de recette, d'où les taux proposés.

Après débat, le conseil municipal délibère :

**Avec 21 POUR :** Edouard DELTA, Martine DIDIER POTOR (représentée), Georges BELIA, Ninetta TEL ELEORE, Jacky DAULCLE, Marie-Louise EURICLIDE (représentée), Christian TEL, Marie-Laure MOESTUS, Denis CORNEILLE, Catrina BREDON, Adélaïde MOYSAN, Lydia PETILAIRE, Olga BERAL, Marianne TEL, Paul VOUSEMER, Viviane MIMIFIR (représentée), Max BYRAM, Sylviane ITHANY, Leslie LUVIN, Félix IREP, Hugues ERHARD,

**Et 04 ABSTENTIONS :** Daniel MOUSTACHE, Amédée ENODIG, Nadège RABEL, Hervé HIRA

### DECIDE

**Article 1 :** De voter les taux d'imposition pour l'année 2023 comme suit :

<u>Type d'impôt</u>	<i>Taux 2022</i>	<b>Taux 2023</b>	Bases 2023 d'imposition	Produits 2023
<b>Taxe foncière (FB)</b>	<i>86%</i>	<b>95%</b>	3 594 000	3 414 300
<b>Taxe foncière non bâties (TFNB)</b>	<i>160,79%</i>	<b>162,79%</b>	90 300	146 999
<b>Taxe d'habitation (TH)</b>	<i>58,39%</i>	<b>58,39%</b>	922 452	538 620
<b>TOTAL</b>				<b>4 099 919</b>

L'Etat 1259 est en annexe 5.

**Article 2 :** D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et à prendre toutes décisions ou les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.